



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-059

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R75-2016-09-08-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire "Ambulances PAOLI" à Belvès (Dordogne) (6 pages) Page 3

ARS ALPC

R75-2016-09-06-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Gradignan (33170) (3 pages) Page 10

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-09-06-002 - Arrêté préfectoral réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime (22 pages) Page 14

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-07-001 - ARRETE préfectoral modificatif de reconnaissance n° 16024 du-07-09-2016 concernant le GIEE BIO de Beaumont (4 pages) Page 37

SGAR ALPC

R75-2016-09-09-001 - Arrêté du 09 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2016 pour les AOP Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut Benauge Sec et Bordeaux Blanc avec sucres résiduels, Blaye côtes de Bordeaux et Francs côtes de Bordeaux, côtes de Bourg Blanc, Entre-deux-Mers Haut Benauge, Graves Blanc, Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) Pessac Léognan Blanc (5 pages) Page 42

ARS

R75-2016-09-08-001

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transport sanitaire "Ambulances PAOLI" à Belvès
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI », sise les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES sous le numéro 24 91 10 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac du 29 juillet 2016 portant changement de gérance de la SARL « PAOLI » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » sise, les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES, dont la gérante est Madame PAOLI Véronique, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 91 10, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A – type B	5 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
3 ambulances catégorie C – type A	

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PAOLI », sise les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES, géré par Madame PAOLI Véronique, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale de Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX, Le 08 SEP. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :

OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise

**I-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	A	7	DV 908 EW	22/09/15	AG-260-KL
FORD	C	7	BX 861 FL	04/11/11	6175-VH-24
CITROEN	A	7	AJ 877 SL	14/01/10	224-WB-24
RENAULT	C	7	CN 067 JZ	07/12/12	AG-277-NN
MERCEDES	C	7	AB 054 QS	07/07/09	5005-SJ-24

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
SKODA	D	5	DN 241 BR	27/01/15	AE-650-FB
SKODA	D	5	EE 532 KK	08/08/16	DJ-201-HX
SKODA	D	5	EE 898 LF	12/08/16	BR-671-QJ
SKODA	D	5	ED 607 FE	24/06/16	GP-397-RY
SKODA	D	5	ED 590 FE	24/06/16	GP-404-RY

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CADET Thierry	15/08/65	DEA	11/02/10	15/02/10	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	29/06/94	1 ETP	Gérante
DANTONY Cyril	28/04/80	CCA	01/06/06	02/07/07	1 ETP	CDI
DELMAR Romain	13/09/86	DEA	06/12/13	23/11/09	1 ETP	CDI
FAIVRE Isabelle	08/02/61	CCA	15/07/98	01/02/06	1 ETP	CDI
HEYMANN Patrick	31/05/58	CCA	02/03/90	03/08/98	1 ETP	CDI
LEPAROUX Olivier	01/10/69	CCA	25/07/96	01/03/04	1 ETP	CDI
LOVATO FLORENTIN Karine	15/03/79	DEA	14/01/08	09/05/16	1 ETP	CDI
PAOLI J Paul	07/02/68	CCA	17/05/90	15/04/91	1 ETP	CDI
PETIT William	02/07/74	CCA	01/09/06	03/07/06	1 ETP	CDI
PEYROT Madeleine née HUBERT	28/07/52	CCA	10/01/95	08/02/01	1 ETP	CDI
PRUNIERE Didier	29/11/67	CCA	22/12/94	10/09/01	1 ETP	CDI
SARTRAND Emmanuelle	08/12/78	CCA	20/08/03	23/07/02	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	1 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	1 ETP	CDI
BOISSY Adeline	27/05/91	AA	17/10/14	30/03/15	1 ETP	CDI
DURIEUX Christel	03/12/85	AA	03/07/16	04/07/16	1 ETP	30/09/16
JAUBERTIE Nathalie	27/09/67	AA	05/07/13	08/07/13	1 ETP	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	1 ETP	CDI
PELIGRY Stéphane	05/03/76	CFAPSE	02/03/94	15/10/12	1 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

ARS ALPC

R75-2016-09-06-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Gradignan (33170)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 06 SEPTEMBRE 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
GRADIGNAN (33170)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PRIEURE, dont le gérant est Monsieur Benjamin JAILLET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 223 Cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) vers un nouveau local sis 249 Cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170), demande déclarée complète à la date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 07 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 30 mai 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 30 mai 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

VU la saisine pour avis en date du 28 mai 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GRADIGNAN (33170), s'élevant à 24 439 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par neuf officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0105 « Loustalot ») ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PRIEURE est située le plus au Sud de la commune ; qu'aussi, en s'opérant vers le Sud de la commune, le transfert contribue à l'optimisation de la desserte en médicaments de la population résidant dans cette partie de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE DU PRIEURE, dont le gérant est Monsieur Benjamin JAILLET, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du 223 Cours du Général de Gaulle au 249 Cours du Général de Gaulle, au sein de la commune de GRADIGNAN (33170).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001086 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-09-06-002

Arrêté préfectoral réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 6 septembre 2016

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique
et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-
Charentes

Réglémentant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 14-361 du 10 février 2014 du préfet de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 16 juin 2016 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 20 juin 2016 ;
- VU la saisine du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les gisements naturels d'huîtres, de constituer certains de ces gisements comme des réserves naturelles de naissains, et d'assurer une exploitation durable de la ressource huître des autres gisements, au regard de l'intérêt qu'ils présentent, tant pour la profession ostréicole que pour les pêcheurs à pied professionnels ;

CONSIDÉRANT les constatations de la commission de visite des gisements naturels huîtriers de Charente-Maritime au cours des visites qui se sont déroulées les 8, 9, 10 et 11 mars 2016 et les conclusions de la commission de visite du 17 mai 2016 suite à ces constatations ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

CHAPITRE 1 - PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 - La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels huîtriers s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche à pied professionnelle des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum.

CHAPITRE 2 – PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET JUVENILES

ARTICLE 3 - L'exploitation par les ostréiculteurs des gisements naturels d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante, du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres par les ostréiculteurs s'exerce à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum

Elle est soumise à la détention d'une autorisation individuelle, délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette autorisation est conditionnée à la détention d'une autorisation d'exploitation de culture marine. Elle est nominative et non cessible. Elle est valable pour l'année civile au titre de laquelle elle est demandée. Elle précise les gisements exploités parmi les gisements listés à l'article 3 du présent arrêté et la liste nominative des personnels de l'entreprise autorisés à participer à l'activité.

Cette exploitation est limitée aux naissains et aux juvéniles d'huîtres, lesquels sont exclusivement destinés au réensemencement des parcs d'élevage.

ARTICLE 5 - L'exploitant déclare à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, avant le 5 de chaque mois, les quantités d'huîtres qu'il a prélevées le mois précédent, au moyen du modèle de déclaration annexé au présent arrêté. Cette déclaration précise les dates de prélèvement, les gisements exploités et les concessions où les huîtres prélevées ont été mises en élevage.

CHAPITRE 3 – PÊCHE A PIED DE LOISIR

ARTICLE 6 - La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (île d'Aix), des Palles et du Toureau, de Lauzières, de la Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 30 novembre de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur le gisement de Chauveau représenté en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 15 mai de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements de L'houmeau, des Minimes (La Rochelle), de la Platerre, de Fort Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Longées et de l'Estrée, du Verger (île Madame) et du Cornard représentés en annexe du présent arrêté n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - La pêche à pied de loisir des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle s'effectue à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur maximale de 4 centimètres. Le transport des coquillages s'effectue exclusivement à bras.

La pêche est limitée à 5 kilogrammes d'huîtres détroquées par pêcheur de loisir et par marée.

Elle est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 - L'arrêté du préfet de région Aquitaine du 4 mai 2015 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime est abrogé.

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation



Eric LEVERT
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation de Poitou-Charentes

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET DE JUVENILES D'HUITRES
CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*) SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DU
LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME CLASSES DU POINT DE
VUE DE LA SALUBRITE EN ZONE A OU B**

AUTORISATION N° /

Une autorisation de prélèvement de juvéniles et de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B est accordée à :

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

ADRESSE :

N° TELEPHONE :

NOM PRENOM [N° D'IDENTIFICATION OU N° MSA] :

NOM PRENOM [N° D'IDENTIFICATION OU N° MSA] :

ZONE (S) DE RECOLTE :

Fait à La Rochelle, le

Pour le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique et par subdélégation,

Copie : DDTM (cultures marines)

**DECLARATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET / OU
JUVENILES D'HUITRES CREUSES**

Le présent document constitue la déclaration de prélèvements de naissains et / ou juvéniles d'huitres creuses pour alimenter les parcs d'élevage, qui doit être adressée à la direction interrégionale de la mer qui a délivré l'autorisation de prélèvements à l'exploitant ostréicole. La déclaration récapitulant les prélèvements effectués dans le mois doit être envoyée à la fin de chaque mois.

Seules les personnes figurant sur l'autorisation de prélèvements délivrée peuvent prélever des naissains et / ou juvéniles sur des gisements d'huitres creuses.

RAISON SOCIALE :

NOM PRENOM :

N° SIRET :

NAF :

N° de marin (ou N° MSA) :

Adresse :

.....

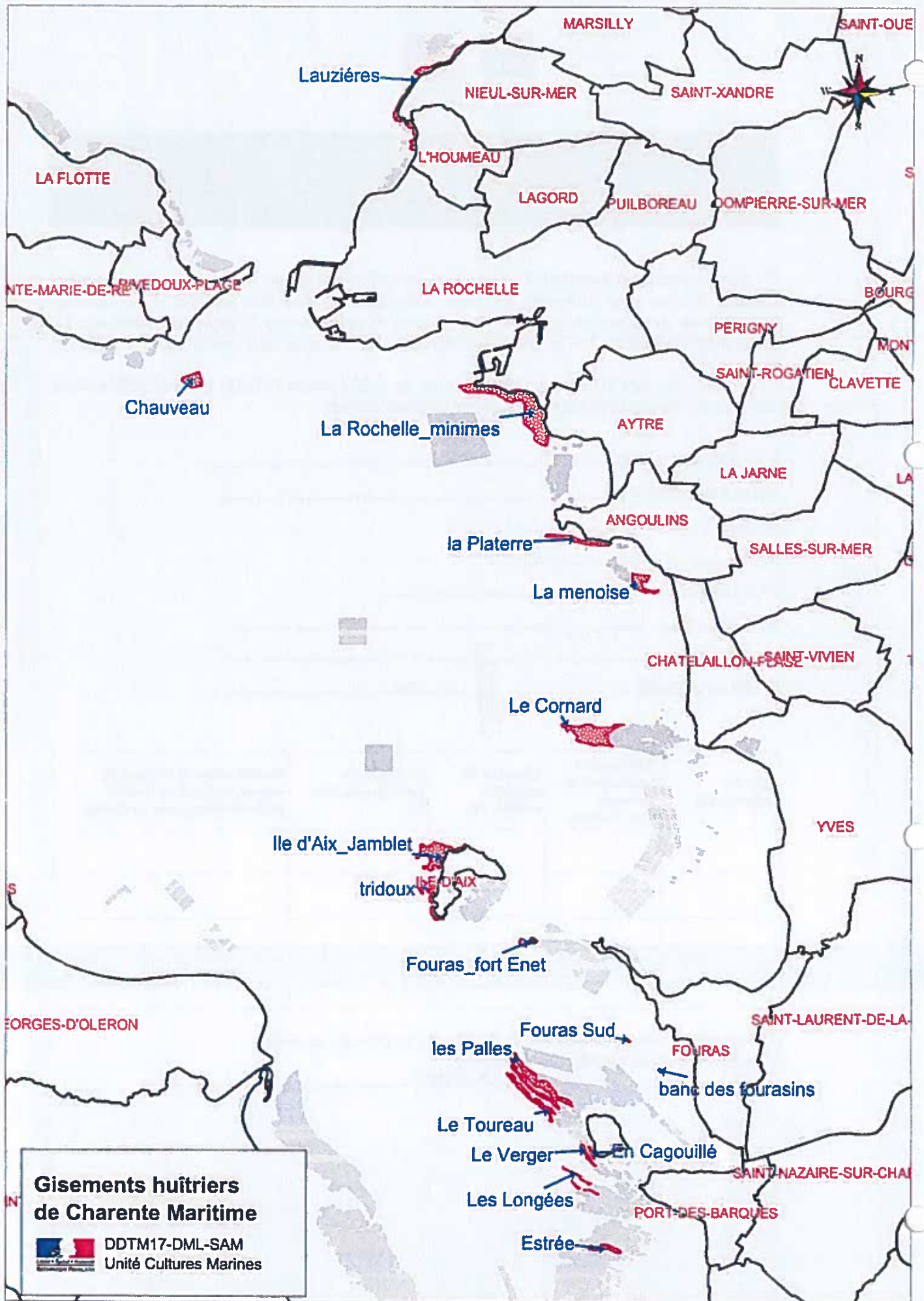
N° Tel ou portable : **Fax :**

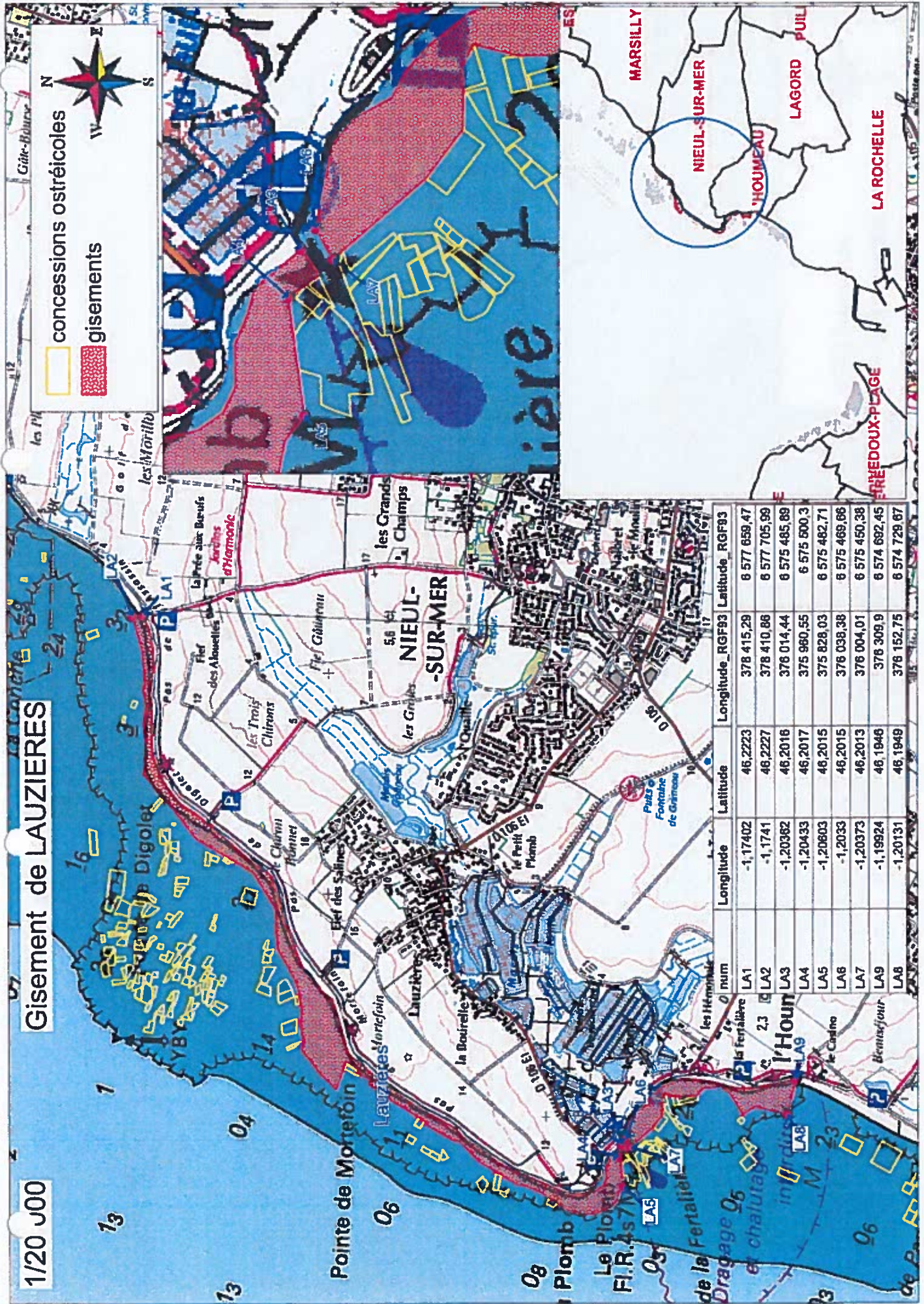
Date du prélèvement	Référence et localisation du gisement (lieu dit-banc)	Quantité de naissains récoltés (1)	Quantités de juvéniles récoltés (1)	Identification de la (ou des) concession(s) où les huitres prélevées sont mises en élevage

(1) Indication du volume en nombre d'individus ou en kg (précisez les unités)

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : **SIGNATURE :**



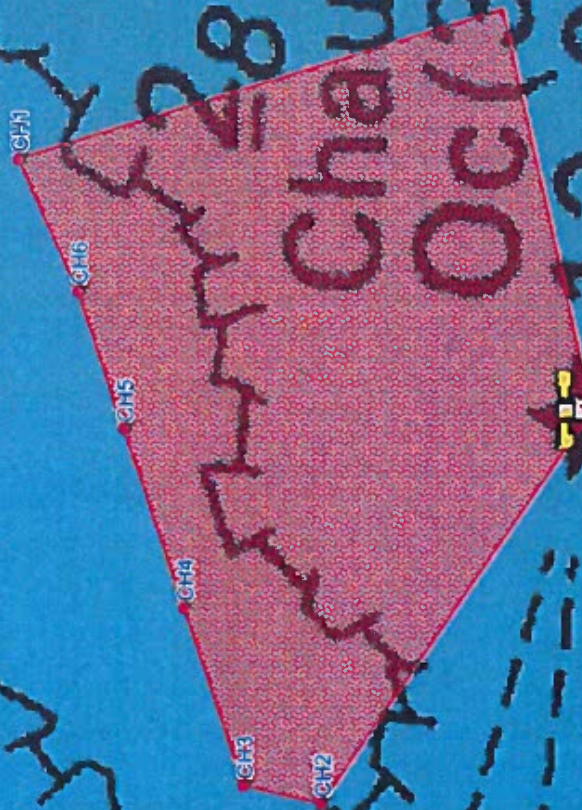


1/5 000

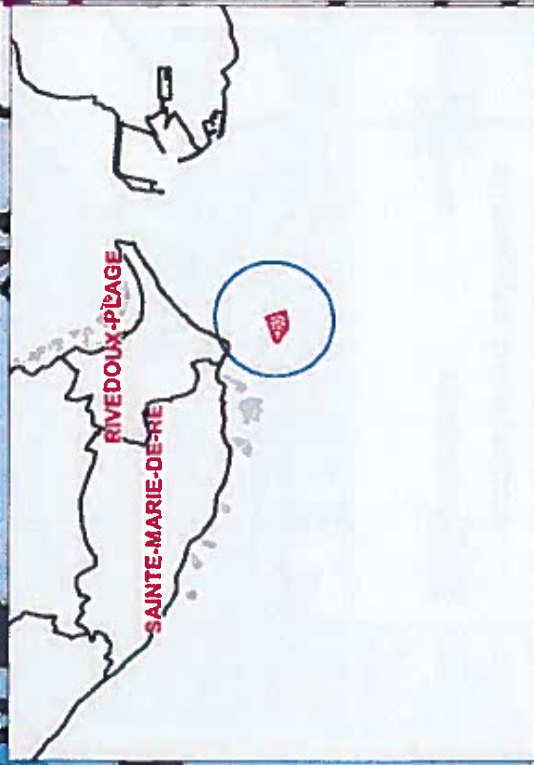
Gisement de CHAUVEAU

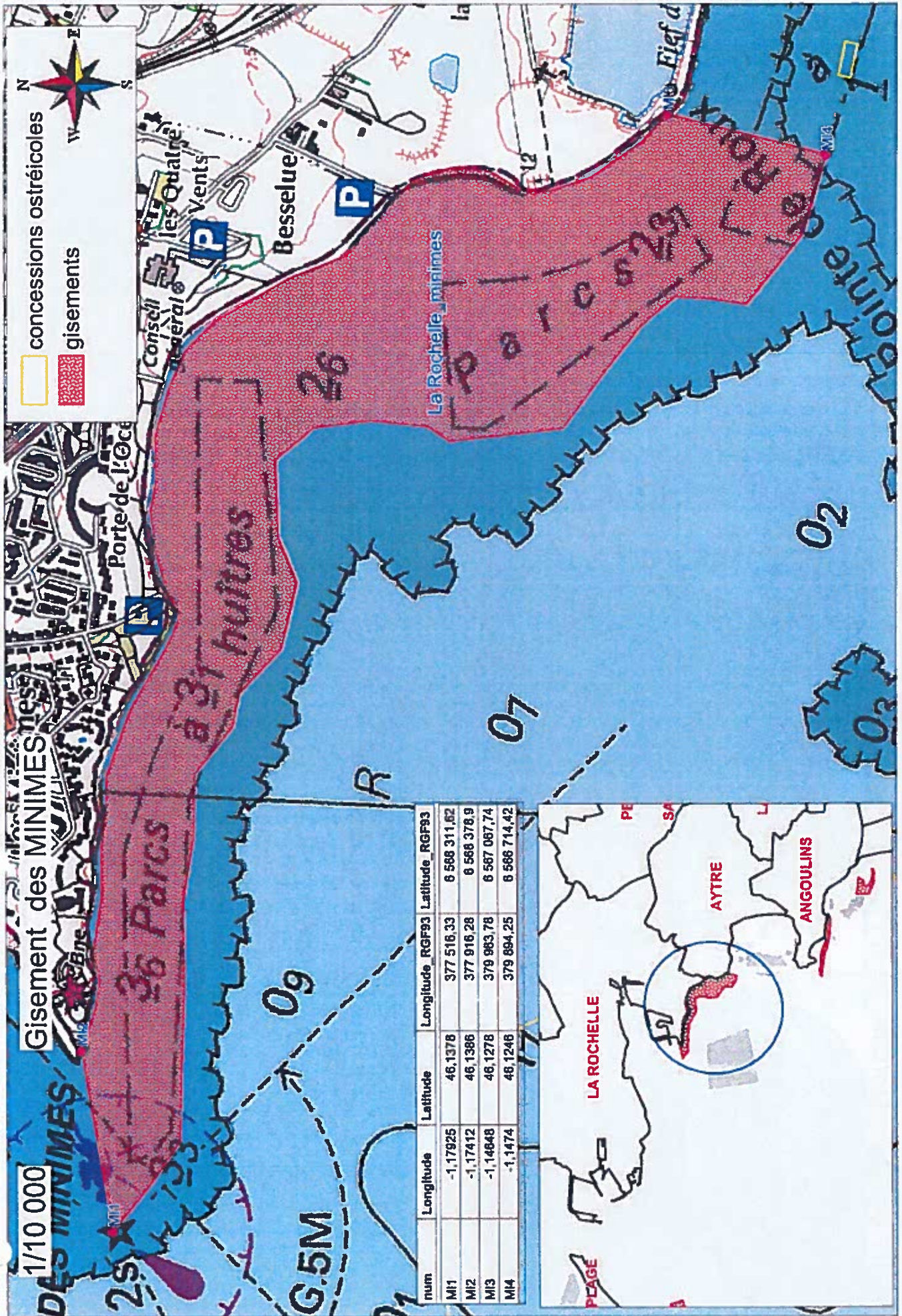
concessions ostréicoles

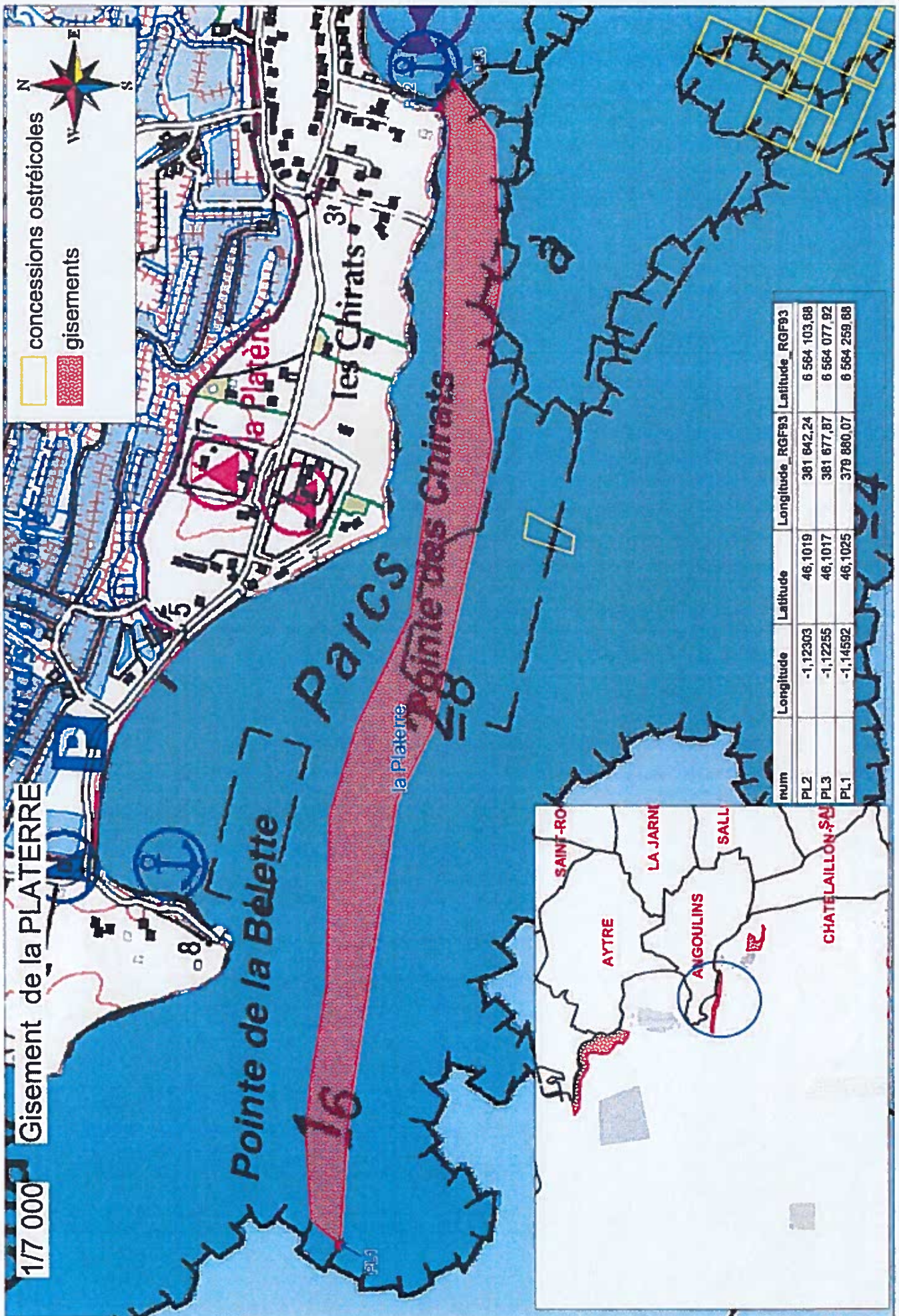
gisements

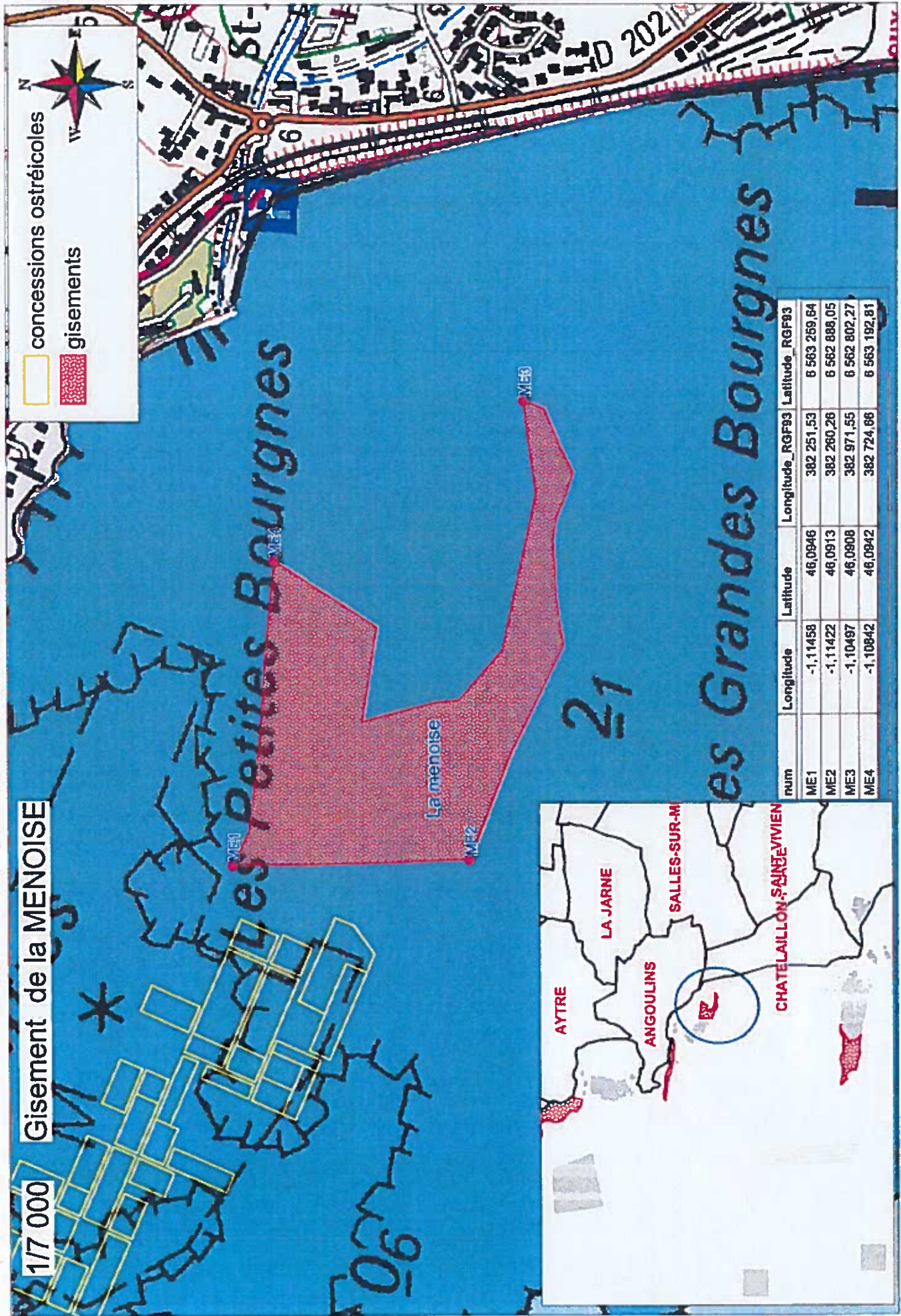


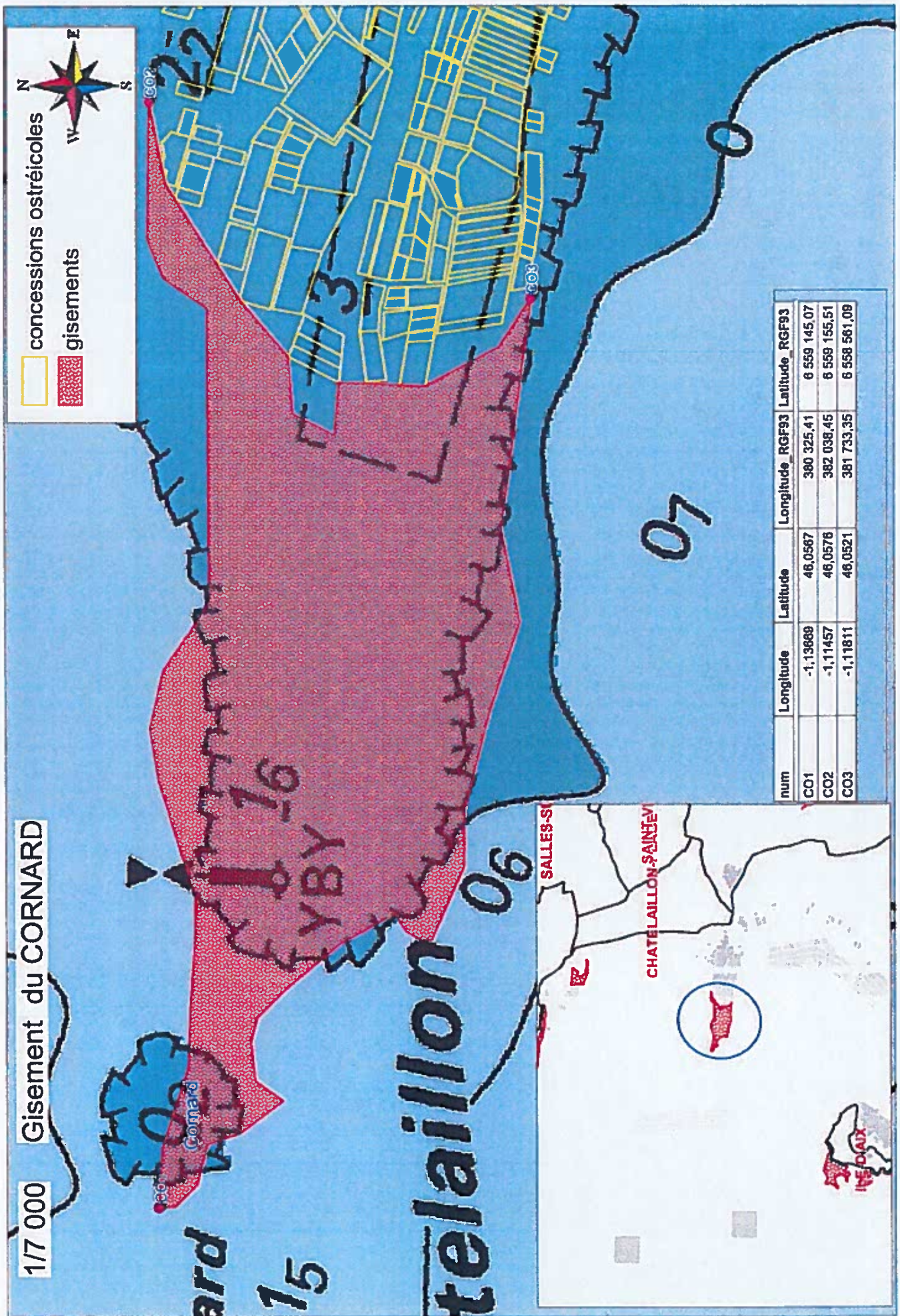
num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
CH1	-1,27147	46,1377	370 406,62	6 568 684,79
CH2	-1,27746	46,1355	369 930,99	6 568 401,16
CH3	-1,27733	46,136	369 944,38	6 568 518,48
CH4	-1,27667	46,1365	370 075,08	6 568 562,59
CH5	-1,27399	46,1369	370 207,49	6 568 606,73
CH6	-1,2727	46,1373	370 309,04	6 568 640,65

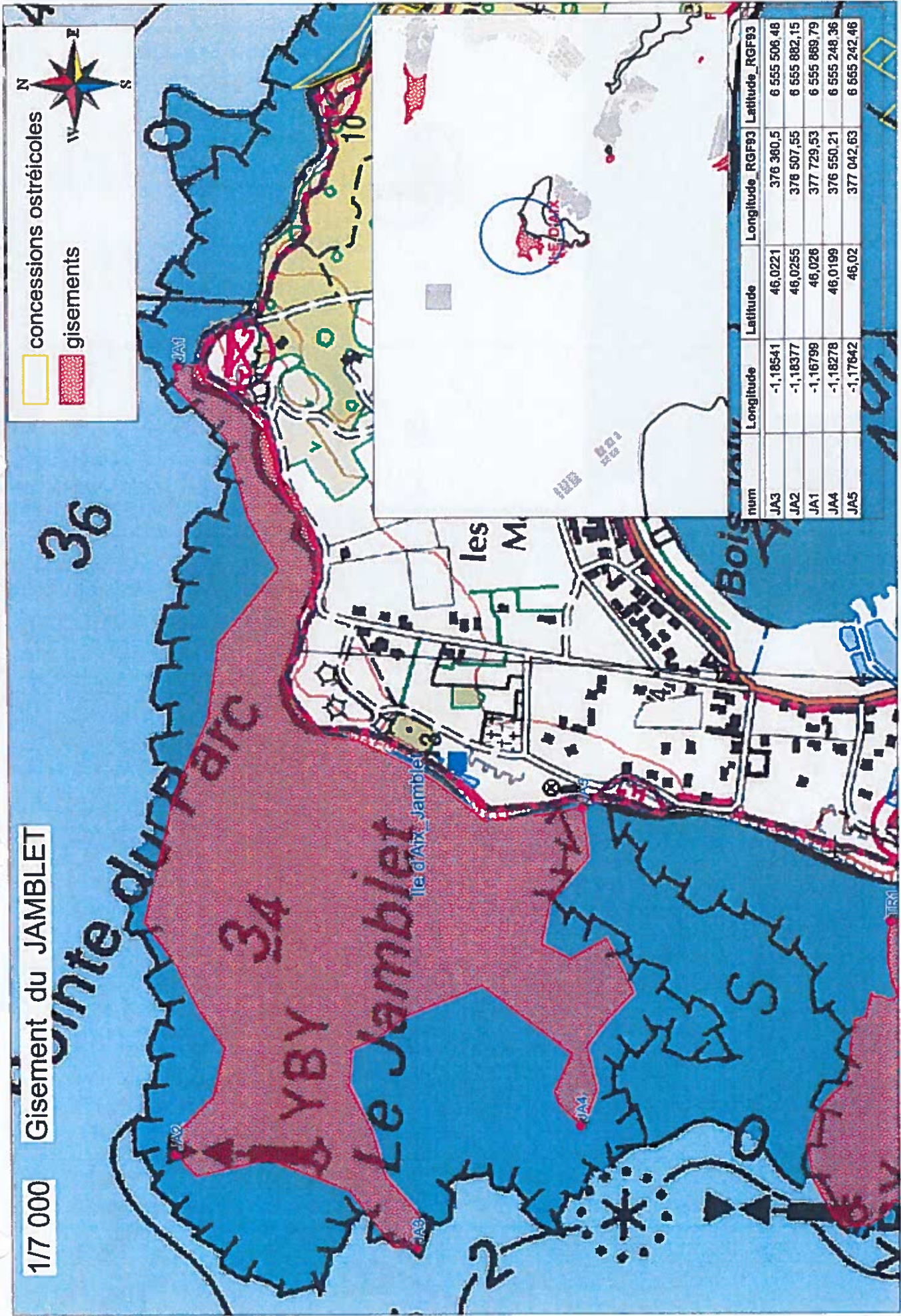


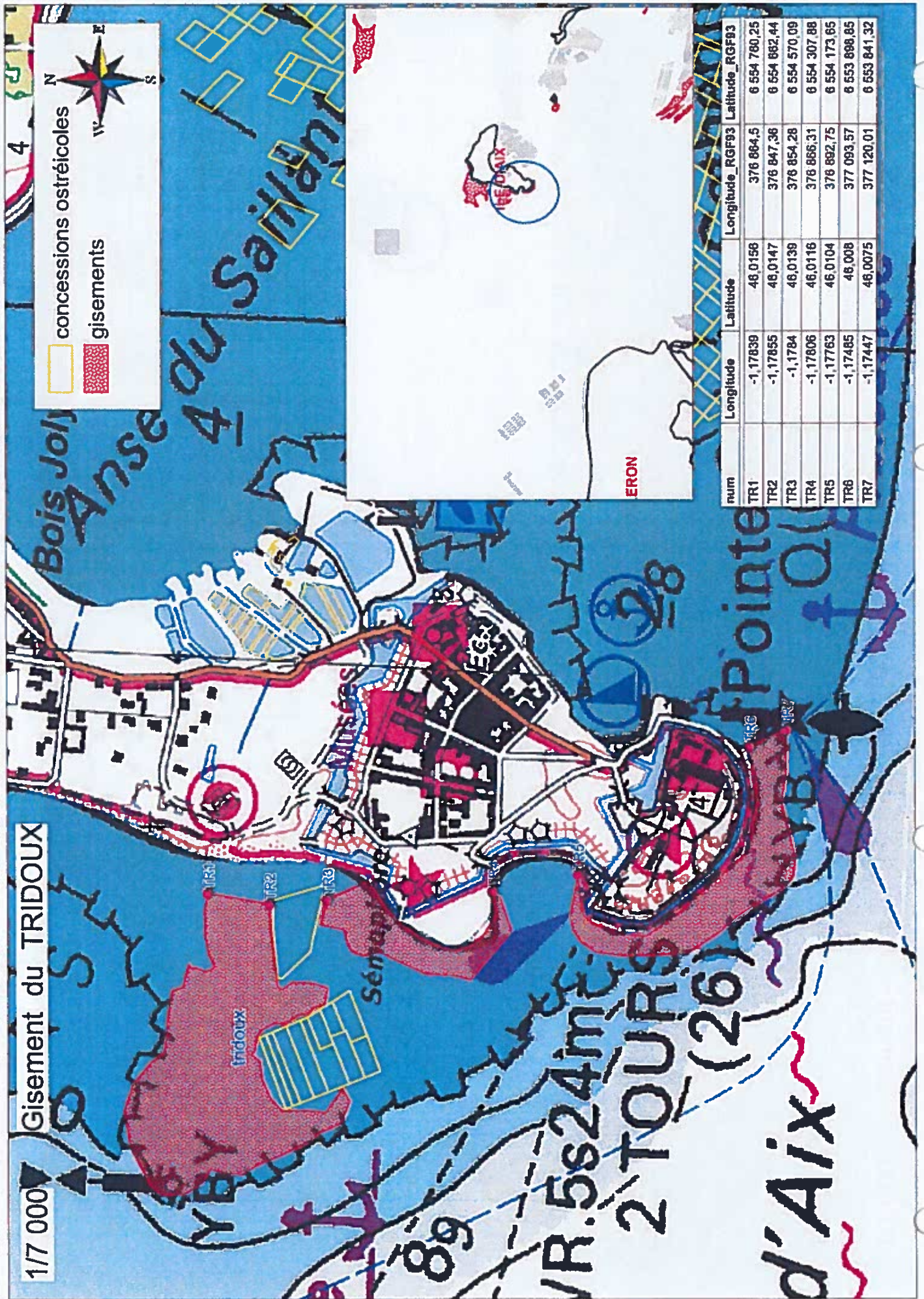




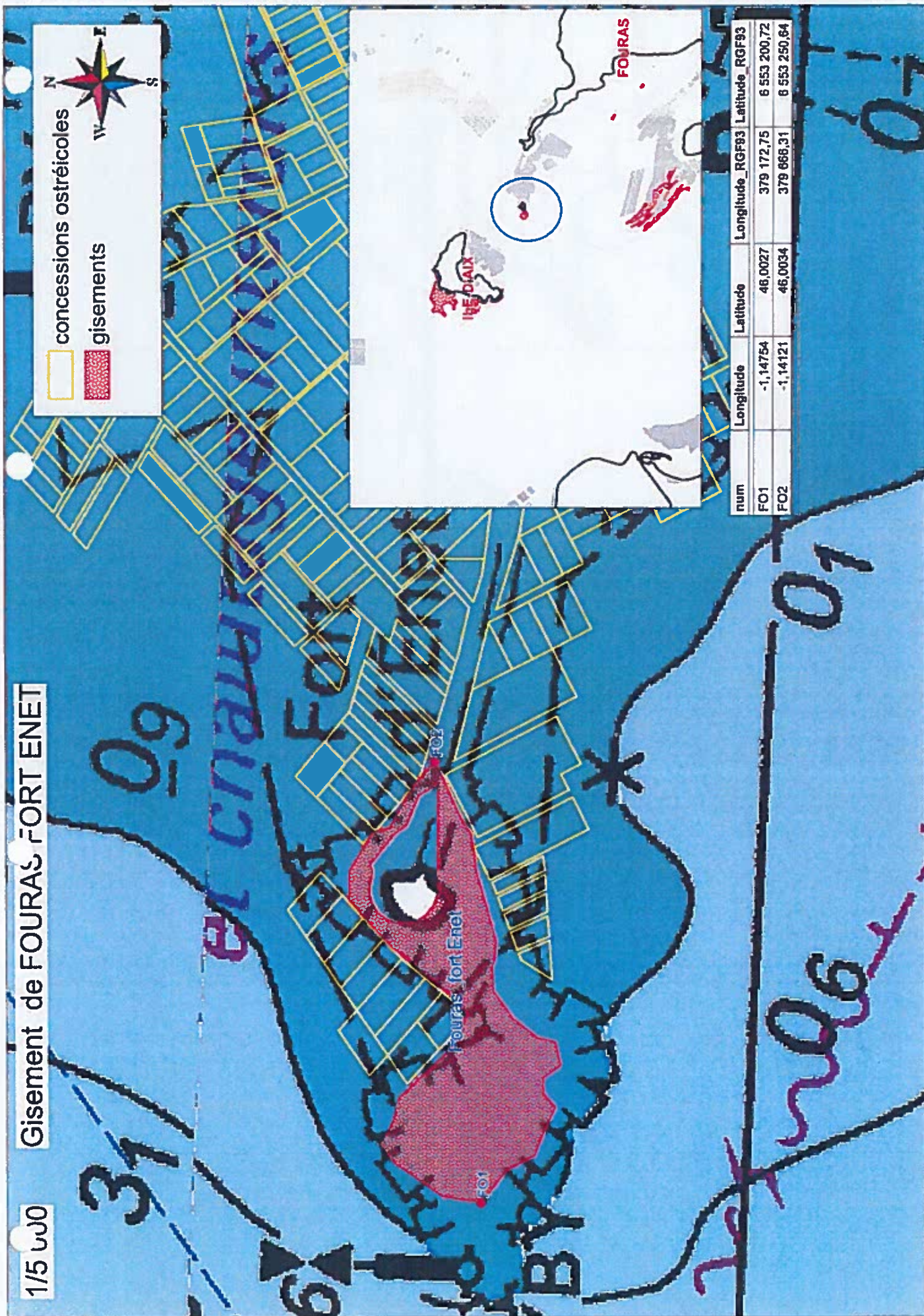




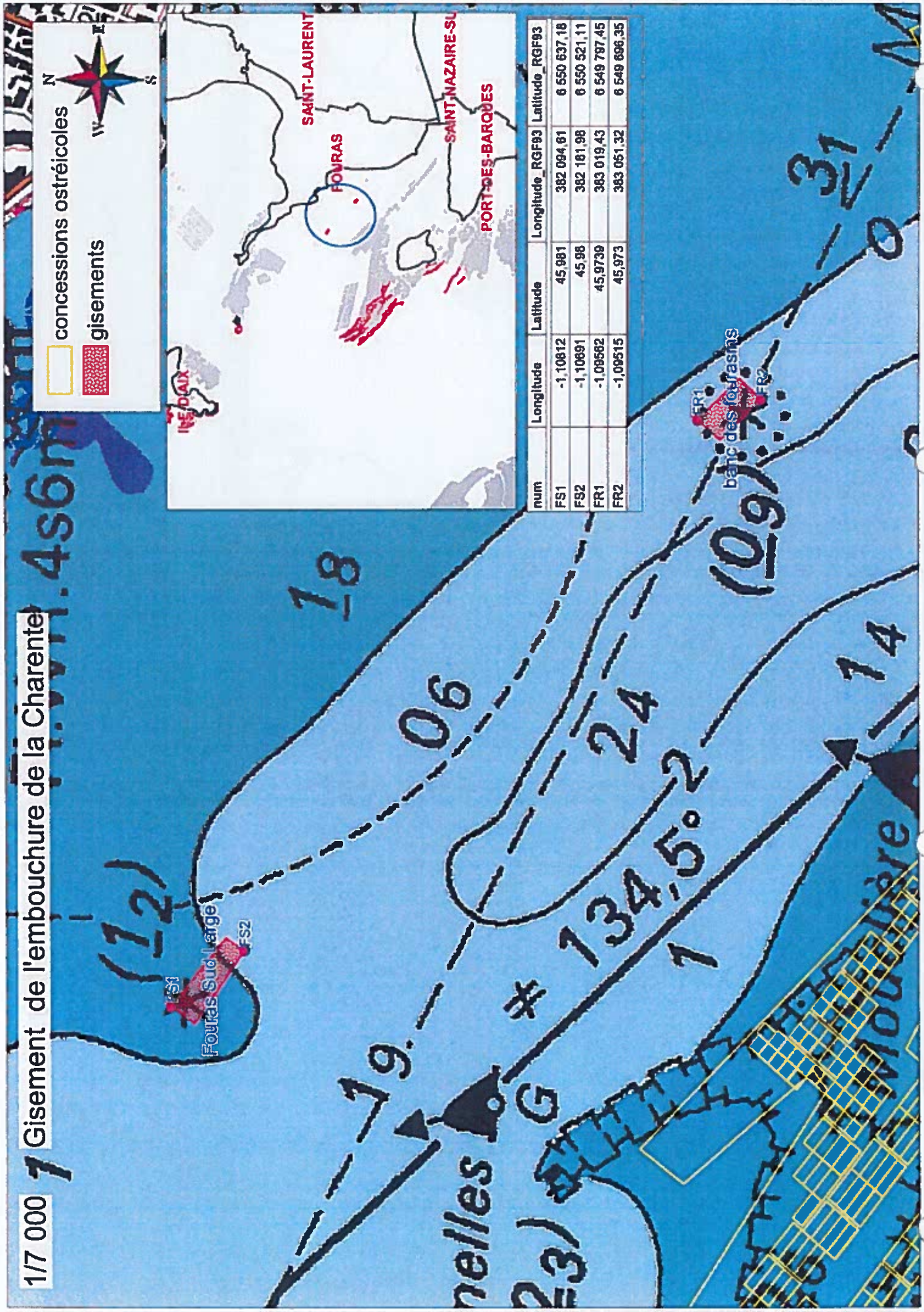




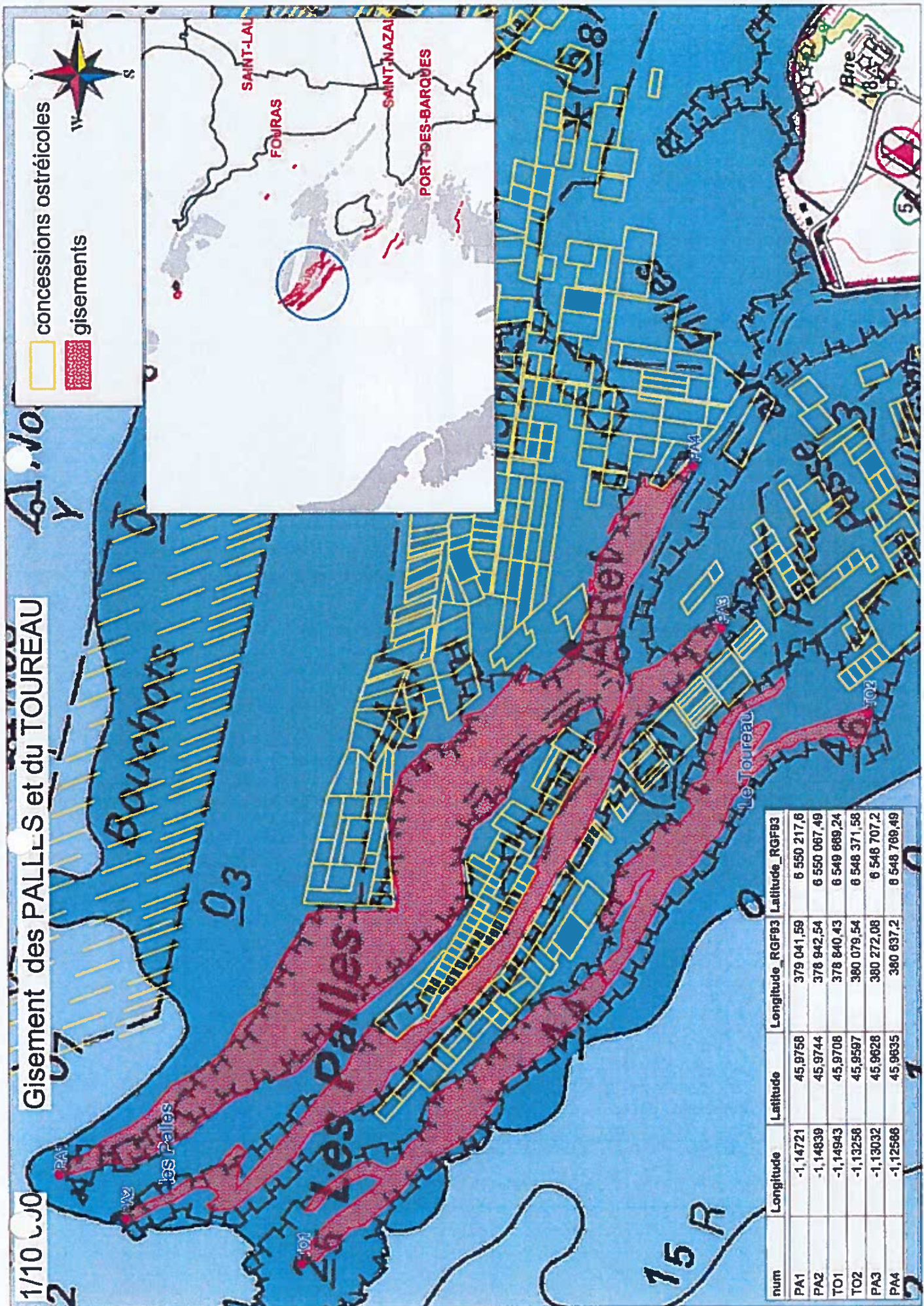
1/5 000 Gisement de FOURAS FORT ENET

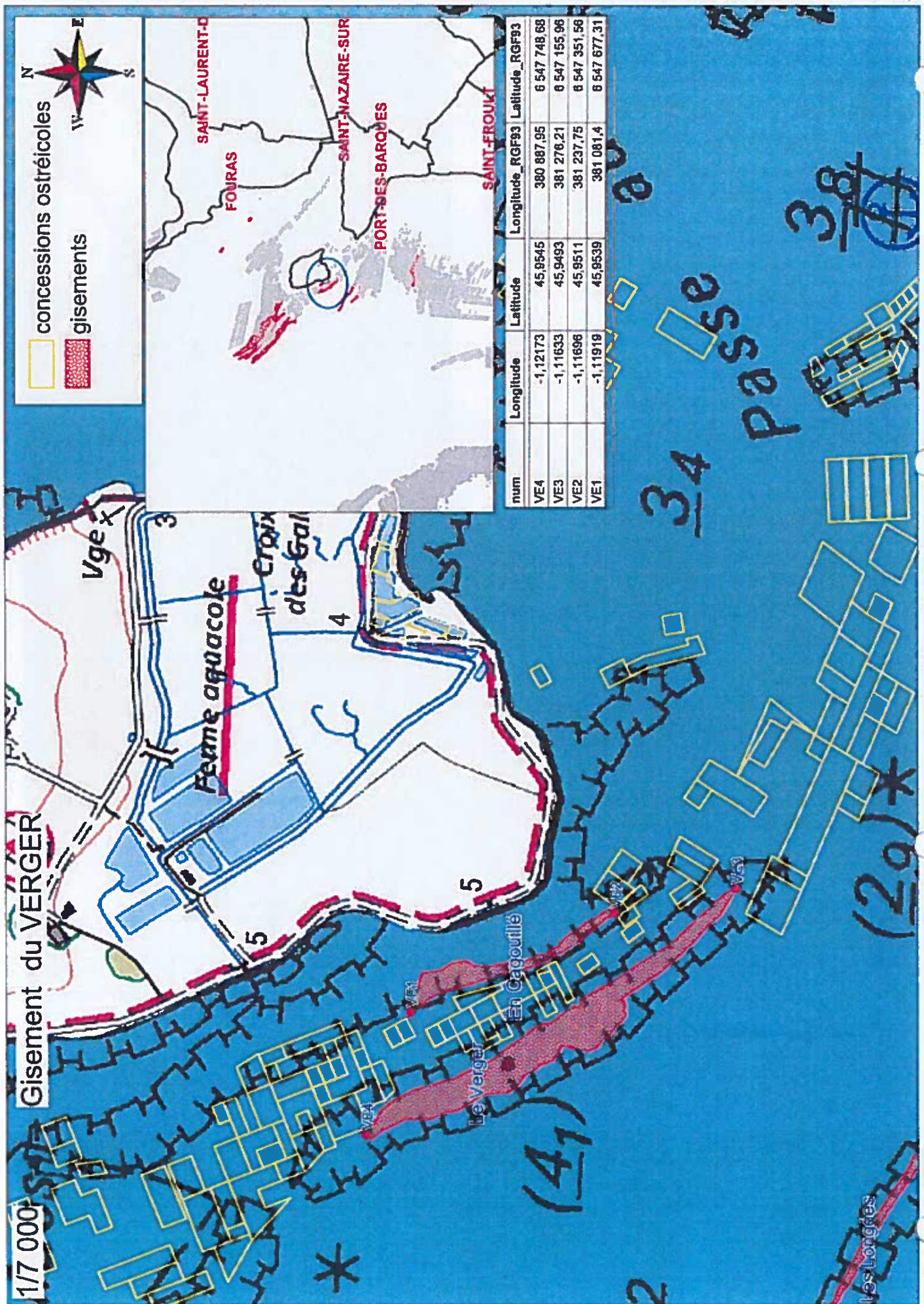


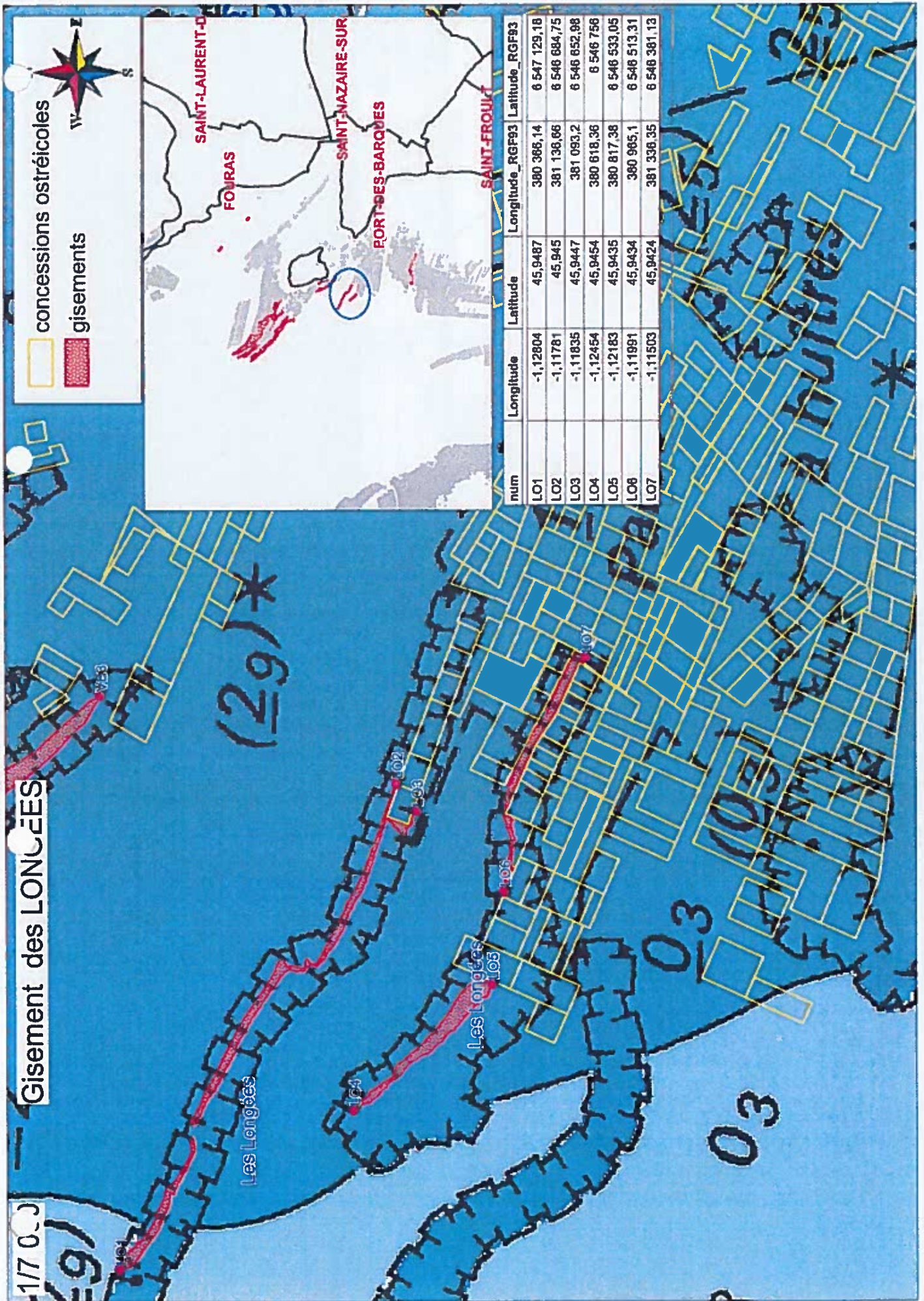
1/7 000 1 Gisement de l'embouchure de la Charente



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
FS1	-1,10812	45,981	382 094,61	6 550 637,18
FS2	-1,10891	45,98	382 181,98	6 550 521,11
FR1	-1,09562	45,9739	383 019,43	6 549 787,45
FR2	-1,09515	45,973	383 051,32	6 549 696,35

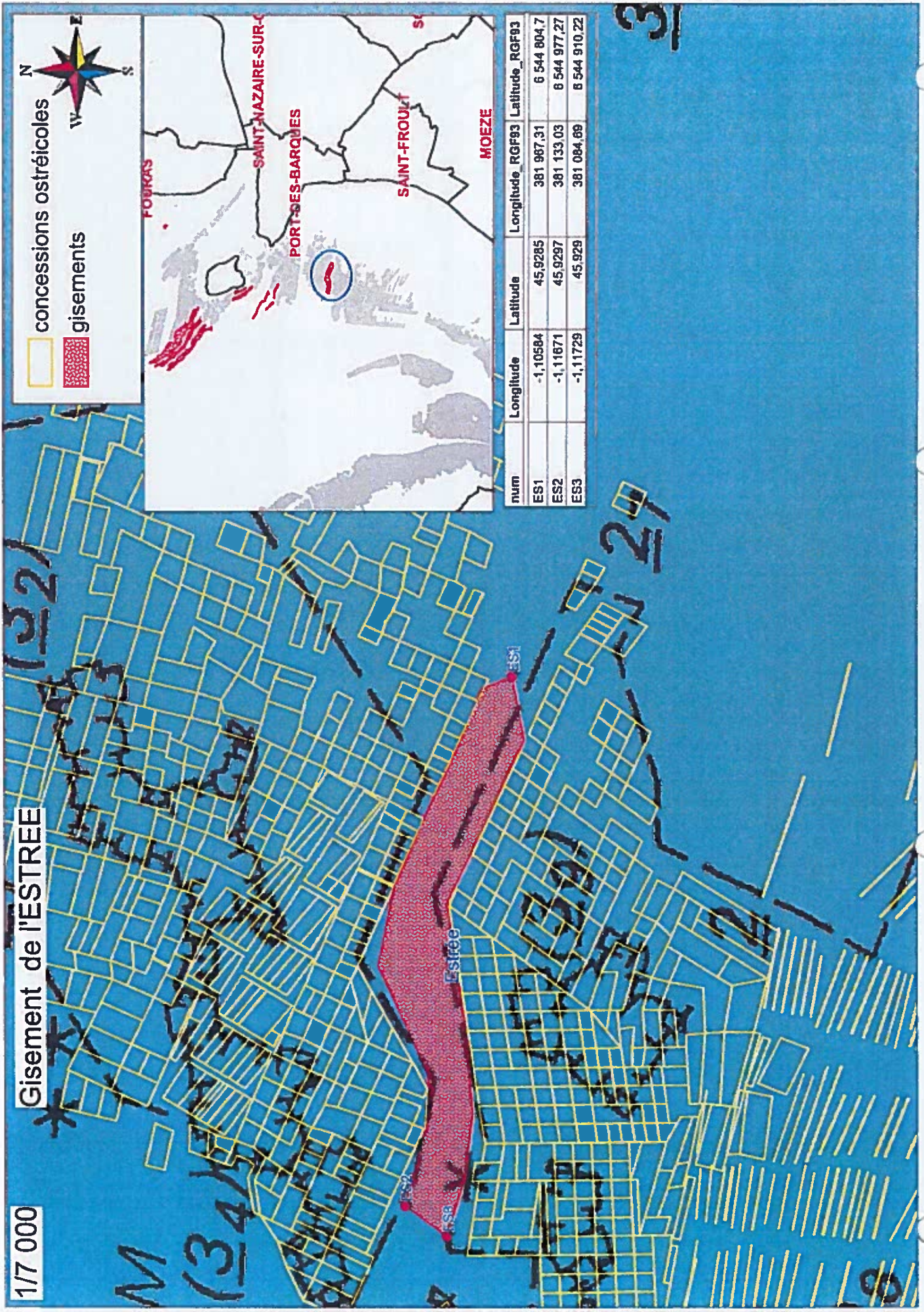






1/7 000

Gisement de l'ESTREE



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

IFREMER

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Toutes Mairies concernées.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-07-001

ARRETE préfectoral modificatif de reconnaissance n°
16024 du-07-09-2016 concernant le GIEE BIO de
Beaumont



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
d'AQUITAINE -LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES
Service Régional Économie
Agricole

**ARRETE MODIFICATIF N° LIMO-16-024 du 07 Septembre 2016
portant reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Aquitaine en 2015 ;
VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 17 avril 2015 ;
VU la demande de modification de la structure porteuse du GIEE du Bergeracois, de l'enregistrement de l'Association Bio de Beaumont à la sous-préfecture de Bergerac le 4 mars 2016 et l'extrait du procès verbal du bureau du Comité Régional de Développement Agricole du Bergeracois du 30 Juin 2016 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, préfet de Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes ;

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Bio de Beaumont, lieu dit le Bourg- 24440 Naussannes, est reconnue structure porteuse du GIEE Bio de Beaumont en lieu et place du Comité Régional de Développement Agricole du Bergeracois conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Producteurs Bio de Beaumont du Périgord : Autonomie et Agronomie au service de la performance économique des exploitations ».

Article 2 :

Cet arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

**Liste modificative des exploitants agricoles membres
du GIEE Bio de Beaumont au 1^{er} juillet 2016**

Les 27 exploitations agricoles du GIEE Bio de Beaumont au 1^{er} juillet 2016

- **ARMAND Jean-Paul**
Lieu-dit Peyrou
24440 BEAUMONT
- **AYMARD Éric**
Lieu-dit Lavergne
24150 BAYAC
- **BOLZE Brigitte**
Cambelongue
24560 Monsaguel
- **EARL LE BOURG**
BECK Jean-Pierre et Cédric
Lieu-dit Le Bourg
24540 VERGT DE BIRON
- **BIDOU René**
Bidou
24440 Labouquerie
- **EARL DU ROUSSEL**
BONNEFOND Hugues et Isabelle
Lieu-dit Le Roussel
24440 RAMPIEUX
- **EARL BRU**
BRU Jean-Marie
Lieu-dit BRU
24440 NAUSSANNES
- **DEBAUDRINGHEIN**
Le Mondonnet
24560 BOUNIAGUES
- **DETRAUX Willy**
SARL Ardennes Périgord
Carrière
24440 NAUSANNES
- **EARL du Bois de la Serve**
Laparre Jean-Philippe
Le Bois de la serve
24440 St Sabine Born
- **HAMMOND Jeanne**
Lieu-dit Cugnac
24440 ST SABINE BORN
- **EARL DE ST CERNIN**
MALET Olivier
Lieu-dit St Cernin
24540 VERGT DE BIRON
- **GAEC de la Fontaine Blanche**
BECHEREL Patrick – MORIN Philippe –
Lieu-dit Fonrouquette
24440 ST SABINE BORN
- **PROVOST Stéphane**
Lieu-dit Le Français
24440 RAMPIEUX

- **PERRIOL Isabelle**
Ferme de la Mouthe
24540 St Avit Rivière
- **QUEILLE Daniel**
Gueyrat
24560 Boisse
- **ROQUE Frédéric**
Vié
24560 BOISSE
- **ROULLEAUD Evelyne**
Le Rouzet
24540 Capdrot
- **ROUSSELY Gisèle**
Jamblanc
24150 Bourmiquel
- **SALESSON Stéphanie**
Biarette
24440 Nojal et Clottes
- **GAEC DES QUATRE VENTS**
SOUCHAL Thomas
Lieu-dit St Gringaud
24540 LOLME
- **SIMON Jean-Marie**
Lieu-dit Le Maine
24440 BEAUMONT
- **SCEA VEYRAC**
VEYRAC Yves et sylvie
Lieu-dit Le Francou

Limoges, le 07 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

SGAR ALPC

R75-2016-09-09-001

Arrêté du 09 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2016 pour les AOP Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut Benauge Sec et Bordeaux Blanc avec sucres résiduels, Blaye côtes de Bordeaux et Francs côtes de Bordeaux, côtes de Bourg Blanc, Entre-deux-Mers Haut Benauge, Graves Blanc, Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) Pessac Léognan Blanc



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE DU 09 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2016 pour les AOP Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut Benauges Sec et Bordeaux Blanc avec Sucres Résiduels, Blaye Côtes de Bordeaux et Francs Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg Blanc, Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut Benauges, Graves Blanc, Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres), Pessac Léognan Blanc

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO en date des 7 et 8 septembre 2016 et l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle dues aux conditions climatiques de cette campagne marquée par des précipitations très élevées au premier semestre 2016 suivies d'un été chaud et sec, qui concourt à la baisse sensible et rapide des acidités des raisins blancs, qu'il s'agisse de raisins destinés à la production de Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut Benauges Sec et Bordeaux Blanc avec Sucres Résiduels, Blaye Côtes de Bordeaux et Francs Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg Blanc, Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut Benauges, Graves Blanc, Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres), Pessac Léognan Blanc ;

Considérant que ces conditions particulières imposent des vendanges anticipées pour la production de vins blancs à profil aromatique « thiolé » au titre de la préservation des caractéristiques de fraîcheur, de fruité et de vivacité recherchées des vins finis ;

Considérant que la forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes y compris sur un même pied, combinée à la finesse particulière et à la faible élasticité des pellicules font craindre l'éclatement des baies si des pluies survenaient dès à présent motivant des vendanges menées en urgence sur certaines parcelles ;

Considérant que ces conditions particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné ;

Considérant de ce fait de la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement éprouvée et immédiatement disponible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 09 SEP. 2016

Le Préfet de Région,



PIERRE CARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)				
Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5	échéant)	échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benaige		sec		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benaige		avec sucres		Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	blanc			Gironde	0,5			
Entre-deux-Mers				Gironde	1,5			
Entre-deux-Mers Haut-Benaige				Gironde	1,5			
Graves	blanc			Gironde	1,5			
Grave de Vayres	blanc	sec		Gironde	1			
Grave de Vayres	blanc	avec sucres		Gironde	1			
Pessac-Léognan	blanc			Gironde	1			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux (blanc sec et blanc avec sucres), Bordeaux Haut-Benauge (blanc sec et blanc avec sucres), Blaye Côtes de Bordeaux (blanc), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais (blanc), Entre-deux-Mers, Entre-deux-Mers Haut-Benauge, Graves (blanc), Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) et Pessac-Léognan (blanc).

Liste des départements : Gironde